

un serment, ce serment pourra être reçu, et le certificat de sa prestation pourra être donné par toute personne désignée dans l'acte, la règle, l'ordre, l'arrêté, le règlement ou la commission, ou par un juge d'une cour quelconque, *un notaire public*, un juge de paix ou un commissaire autorisé à recevoir les affidavits, ayant autorité ou juridiction dans le lieu où le serment sera prêté."

L'article 26 des Statuts Refondus de Québec reproduisait la disposition ci dessus à peu près en termes identiques, mais le nom du notaire s'y trouvait retranché, nous ne savons trop pour quelle raison. Comment se faisait-il que le Parlement fédéral donnait aux notaires le pouvoir de faire prêter le serment chaque fois qu'une loi le requiert, et que la Législature de Québec, seule province pourtant où le notariat soit légalement constitué, lui retranchait ce pouvoir ? Il y avait là une anomalie qu'il fallait faire disparaître dans l'intérêt public. A chaque page de nos statuts, il y a des dispositions qui obligent à prêter serment, sans dire devant qui ce serment devra être prêté. Citons par exemple, la loi concernant les droits sur les successions. Il y avait des doutes sérieux pour savoir si le notaire avait le droit de recevoir le serment requis pour les déclarations de valeur successorale. On conseillait dans la pratique de recourir à un juge de paix. Il importait donc d'assimiler notre loi de Québec à la loi fédérale.

Le bill M. originé au conseil, présenté par l'hon. V.-W. Larue, et qui deviendra en force soixante jours après le 10 mars 1899, dit ce qui suit :

I. L'article 26 des Statuts refondus est amendé en y ajoutant les mots suivants : " ou par un notaire."

III

Il n'y a pas un notaire en exercice qui n'ait eu à se plaindre des difficultés qu'il avait à rencontrer pour faire la preuve de certains écrits faits hors de la province de Québec. C'est surtout dans le cas des certificats de mariage, naissance, baptême et de sépulture, que les plus graves inconvénients se présentaient. On en était réduit souvent à l'obligation d'avoir plusieurs de ces certificats en double, n'en pouvant délivrer des copies, et tout cela occasionnait des frais considérables.